



**REGLEMENT DES
CHAMPIONNATS JEUNES
MASCULINS U 13, U15 ET U18**

**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA
MANCHE**

Saison 2025 - 2026

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
Par le DISTRICT de Football
de La Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Réserve	3
Article 2 : Modalités de composition des championnats	3
Article 3 : Organisation	4
Article 4 : Engagements	5
Article 5 : Principes de constitution des championnats	5
Article 6 : Accessions et descentes – saison 2025 - 2026	5
Article 7 : Réserve	5
Article 8 : Système de l'épreuve	5
Article 9 : Règle de départage	6
Article 10 : Durée des rencontres	6
Article 11 : Horaire et calendrier	6
Article 12 : Installation sportive	8
Article 13 : Terrain impraticable	9
Article 14 : Nocturne	12
Article 15 : Règlements généraux – Qualifications	12
Article 16 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes	14
Article 17 : Ballons	15
Article 18 : Arbitres et arbitres assistants	15
Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police	17
Article 20 : Forfait	17
Article 21 : Huis clos	19
Article 22 : Résultat – Feuille de match	19
Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations	20
Article 24 : Appels	20
Article 25 : Fonctions du délégué	21
Article 26 : Dispositions financières	21
Article 27 : Barème de retrait de points	21
Article 28 : Joueurs sélectionnés	22
Article 29 : Cas non prévus	22

Préambule

Le District de Football de la Manche organise chaque saison des épreuves pour les différentes catégories de jeunes.

- Des compétitions de foot à 8 pour les U13.
- Des compétitions de foot à 11 pour les U15 et U18.

Article 1 : Réserve

Article 2 : Modalités de composition des championnats

Championnat U18 :

Championnat automne et printemps:

- Pour la D1 : une poule unique de 10 équipes.
- Pour la D2 : 2 poules (nord / sud) de 10 équipes chacune.
- Pour la D3 : 3 ou 4 poules géographiques de 6 à 8 équipes (en fonction des engagés).

Accessions et descentes :

- X descente de Ligue
- Le premier de U18 D1 accède en Ligue U18 R2.
- Le premier de chaque poule de U18 D2 accède en U18 D1.
- Le premier de chaque poule de U18 D3 accède en U18 D2.

Application de l'annexe 9 des Règlements de la Ligue de Normandie pour les accessions et descentes.

Championnat U15 :

Formule échiquier de 4 tours :

- 2 échiquiers de niveau 1 et 2 de 18 équipes.
- Les 6 premiers seront affectés dans les poules D1.
- Le reste des équipes sera affecté dans les poules D2

Championnat d'automne :

- 2 poules de D1 à 6 équipes.
- 4 poules de D2 à 6 équipes.
- X poules de D3 de 6 ou 8 équipes en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Championnat de printemps :

- Pour la D1, une poule unique de 10 équipes.
- Pour la D2, 2 poules de 10 équipes.
- Pour la D3, X poules en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Accessions et descentes :

- X descentes de Ligue
- Le premier de chaque poule de U15 D2 accède en U15 D1.
- Le premier de chaque poule de U15 D3 accède en U15 D2.

Application de l'annexe 9 des Règlements de la Ligue de Normandie pour les accessions et descentes.

A la fin des championnats d'automne, 2 équipes U15 et 1 équipe U18 se verront proposer l'accession au plus bas niveau des championnats de Ligue de Normandie.

A la fin de la saison, 2 équipes U15 et 1 équipe U18 se verront proposer d'accéder au plus bas niveau des championnats de Ligue de Normandie.

L'ensemble des rétrogradations de District sont tributaires du nombre de descentes de Ligue.

En U13, un nombre d'équipes défini par la Ligue de Normandie se verra proposer l'accession aux championnats de Ligue de Normandie à la fin des championnats d'automne.

Article 3 : Organisation

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Départementale des Compétitions pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.

- A la Commission des Jeunes du District de Football de la Manche qui sera chargée de la gestion de l'épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- A la Commission Départementale Sportive et Discipline pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs, pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 4 : Engagements

La date limite est fixée par la Commission des Jeunes du District.

Les clubs ne pourront engager qu'une seule équipe par niveau, sauf au dernier niveau.

Lors des engagements en brassage (phase 1), proposition du niveau par le club ; cependant, la commission se réserve d'ajuster au besoin les équipes par niveau pour obtenir un multiple de 4.

Article 5 : Principes de constitution des championnats

Voir modalité de l'épreuve article 2 de ce document.

Article 6 : Accessions et descentes – saison 2025 - 2026

Application de l'annexe 9 des Règlements de la Ligue de Football de Normandie.

Article 7 : Réserve

Article 8 : Système de l'épreuve

Les clubs se rencontrent par matchs aller simple.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 9 : Règle de départage

Les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

Match gagné	Match nul	Match perdu	Forfait / pénalité
3	1	0	-1

Pour tout match perdu par forfait ou pénalité, le résultat sera homologué sur un score de 3 à 0 en faveur du club gagnant à moins que celui-ci ait obtenu un résultat plus favorable sur le terrain.

Article 10 : Durée des rencontres

En catégorie U13 : 2 mi-temps de 30 minutes.

En U13, la pause coaching est obligatoire après la 15^{ème} minute de chaque période. L'arbitre gère le temps de la pause. Les joueurs restent sur le terrain et se regroupent autour de leur éducateur, à proximité de leur banc de touche. La pause coaching se fera suite à un arrêt de jeu, celui-ci reprendra à la suite de l'arrêt consécutif (exemple : touche, 6 mètres etc...)

En catégorie U15 : 2 mi-temps de 40 minutes.

En catégorie U18 : 2 mi-temps de 45 minutes.

Article 11 : Horaire et calendrier

1) Horaires

A l'exception de celles disputées en lever de rideau, les rencontres de jeunes auront lieu :

- Pour les U15 et U18, le samedi à 15 h 00.
- Pour les U13, le samedi à 13 h 15.
- Sauf accord entre les deux clubs : dans ce cas, la demande de modification devra impérativement être réalisée via « Footclubs », en utilisant la fonction « saisir une demande de modification » dans les délais à savoir,

le jeudi précédent le match, avant 14 h. A défaut de ces formalités, les matchs seront fixés aux jours et heures stipulés ci-dessus.

- Toute demande de dérogation permanente pour jouer à un horaire autre que celui défini ci-dessus devra avoir la validation de la Commission des Jeunes.

2) Calendrier

La commission d'organisation établit le calendrier suivant le nombre d'équipes engagées.

Les épreuves de D1 ont priorité sur les épreuves de D2, les épreuves de D2 sur celles de D3, etc... Si 2 matchs de même niveau (exemple un match U15 de D2 et un match de U18 de D2) devaient avoir lieu sur le même terrain à la même heure, les épreuves de U18 seraient prioritaires sur les épreuves U15, celles de U15 seront prioritaires sur les épreuves U13.

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnats. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des Compétitions. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Cependant la Commission des Compétitions pourra, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire, notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

La demande de report devra IMPERATIVEMENT être réalisée via « Footclubs » en utilisant la fonction « saisir une demande de modification ». Toute demande de changement de date ou d'horaire ne pourra être examinée par la Commission des Compétitions qu'à condition absolument indispensable d'être parvenue au District le jeudi précédent la rencontre, avant 14 heures.

Les coups d'envoi de la dernière journée sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe départemental. La commission des

Compétitions peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

En cas de rencontre non jouée ou remise sans autorisation, la Commission des Compétitions se saisira et statuera.

Lorsqu'une rencontre n'aura pu avoir lieu, quelle qu'en soit la cause, les deux clubs devront en aviser le District dans les 48 heures, en précisant la raison. Si aucun des deux clubs n'a informé la Commission des Compétitions, celle-ci prendra la décision de déclarer la rencontre comme non jouée et perdue par forfait (-1 point) pour les deux équipes qui se verront en outre infliger l'amende prévue dans ce cas.

La Commission des Compétitions fixera pour chaque compétition une date butoir où les matchs devront être impérativement joués. Les matchs n'ayant pas été joués avant la date butoir se verront sanctionnés d'un forfait (-1 point) pour les deux équipes et infliger l'amende prévue dans ce cas.

Article 12 : Installation sportive

Sauf avis contraire, le match est réputé se jouer sur le terrain désigné en début de saison par le club recevant. En cas d'entente entre clubs, le club responsable de l'entente fournit au début de la compétition un terrain pour toutes les rencontres à domicile de cette compétition. Toute modification devra être notifiée à la Commission des Compétitions.

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de championnat peuvent être joués en lever de rideau d'un match autorisé par la ligue. Le délégué officiel ou l'arbitre du match ont, en cas

d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 : Terrain impraticable

En cas de terrain impraticable, la gestion diffère selon les cas suivants :

- Un arrêté municipal est transmis au District avant le vendredi 17 h.
- Un arrêté municipal est pris après 17 h le vendredi.
- Il n'y a pas d'arrêté municipal.

a) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 64 des règlements, aura pouvoir de décision.

Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations :

b) Arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 17 h

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le District de Football de la Manche reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie, courriel voire exceptionnellement par téléphone à la connaissance :

- soit de la L.F.N. pour les matches relevant de son autorité,
- soit de chacun des Districts pour les matches de leur compétence,

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la

responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel du District de Football de la Manche.

Néanmoins, les organismes de gestion disposent de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition.

Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

c) Arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.

Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du centre de gestion, une cellule de veille sera mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet. Une seule adresse mail « competitions@manche.fff.fr ».

- Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lfnfoot.com »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs », un exemplaire de l'arrêté municipal.

- A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

Passé l'échéance de 4 heures avant le début de la rencontre ou hors de la période hivernale sensible définie,

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage

afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité, mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle d'identité et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

S'agissant des rencontres de Championnats, en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- soit par programmation en semaine du ou des matches remis ;
- soit, dès lors qu'une 3ème interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, par inversion de la rencontre qui sera alors organisée, à une date déterminée par la Commission, sur le terrain de l'adversaire. Néanmoins, lorsque le nombre d'arrêtés municipaux, pour une journée considérée, aura conduit le District de Football de la Manche à reporter la totalité des rencontres, lesdits arrêtés municipaux ne seront pas décomptés au nombre des interdictions enregistrées.

d) Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédure définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au

propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

e) Dispositions particulières pour les clubs disposant d'un terrain en gazon synthétique bénéficiant d'un classement fédéral.

En cas d'aggravation subite des conditions climatiques justifiant la prise tardive d'un arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain engazonné et, dans la mesure où le club recevant disposera d'un terrain en gazon synthétique classé par la C.R.T.I.S. permettant la pratique du football sans équipements spéciaux, la ou les rencontres devront se disputer sur ce terrain en gazon synthétique aux date et heure prévues au calendrier. En pareil cas, le club adverse ne pourra s'opposer à ce déplacement de terrain sauf à s'exposer à la perte du match par pénalité.

Article 14 : Nocturne

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive Règlementaire ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 15 : Règlements généraux – Qualifications

Les dispositions des Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie s'appliquent dans leur intégralité aux championnats seniors du District de Football de la Manche :

- De l'article 73 pour le surclassement d'un joueur.
- De l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer.
- De l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueurs.

- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt de réserve.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

Pour les clubs dont la ou les équipes supérieures évoluent en championnat de ligue :

- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie plus de 5 matchs de championnat en équipes supérieures (ceci dans la mesure où les championnats de Ligue se déroulent sur une saison complète). Ce nombre est ramené à 3 matchs si les championnats de Ligue se déroulent en deux phases. On examinera la situation phase par phase, les compteurs étant remis à zéro à l'issue de la phase automne. Pour un joueur qui aurait évolué dans des championnats à une phase et à deux phases, on retiendra le critère de plus de 3 matchs en équipe supérieure sur la saison.

Pour les clubs dont la ou les équipes supérieures évoluent en championnat de District :

- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant disputé en totalité ou en partie plus de 3 matchs de championnat en équipes supérieures lors des deux phases (ceci dans la mesure où les championnats de District se déroulent en deux phases distinctes. On examinera la situation phase par phase, les compteurs étant remis à zéro à l'issue de la phase automne. Aucun joueur ayant évolué lors du dernier match dans l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre de l'équipe inférieure, si l'équipe supérieure ne joue pas le même week-end.

Participation en équipe inférieure des joueurs ayant évolué précédemment en équipe supérieure (Article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

La circulaire Article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les modalités. En voici ci-dessous un extrait. Elle est annexée aux règlements et visible sur le site internet du District.

L'article 167 vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure du di club.

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (article 73 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football).

L'équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National est toujours réputée supérieure à l'équipe participant aux compétitions de niveau District.

A titre d'exemple :

- Un joueur U16, lorsqu'il participe en championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en championnat U18 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 – U18 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.
- Un joueur U16, lorsqu'il participe en championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en championnat U15 District (ouvert par exemple aux joueurs U14 - U15) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.

Article 16 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

Pour l'ensemble des compétitions à 8 départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum.

Pour l'ensemble des compétitions à 11 départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 17 : Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 18 : Arbitres et arbitres assistants

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.

Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre. Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou joueur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par pénalité dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille de match avant la rencontre.

Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou joueur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par pénalité dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille de match avant la rencontre.

Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Suppression du carton blanc et de la règle des 10 mètres pour un retour au carton jaune comme pratiqué par la Ligue de Normandie et les 4 autres districts, décision du Comité de Direction du 07 juin 2023.

Article 19 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence de 3 personnes de l'encadrement (dirigeant – entraîneur – entraîneur adjoint – médecin – assistant médical) et les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 20 : Forfait

Toute équipe déclarant forfait doit en aviser la secrétaire administrative du District, la Commission des Compétitions, son adversaire au plus tard le mercredi soir 18h00 avant la date du match.

Obliqation du club déclarant forfait :

Faire un mail à partir de la boîte générique du club (*domaine « lfnfoot.com »*), pour informer le District et le club adverse.

- District de Football sur district@manche.fff.fr
- La Commission des Compétitions sur competitions@manche.fff.fr

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

Tout forfait sera pénalisé d'une amende. Faute de cette précaution, le club sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match (frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe adverse selon les barèmes en vigueur).

En cas d'absence de l'une des deux équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée.

Les heures de constatations de la ou des absences sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match, et feront l'objet d'un rapport à la commission compétente.

- La Commission des compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match à une date ultérieure.
- La Commission des Compétitions peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs en U15 et U18 et 6 joueurs en U13 pour commencer le match, est déclarée forfait (-1 point). Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de 8 joueurs en U15 et U18 et 6 joueurs en U13, elle sera déclarée battue par pénalité (-1 point).

Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité (-1 point).

Une équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueurs.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Le forfait d'une équipe sera déclaré par la Commission des Compétitions.

Le forfait général d'une équipe sera déclaré par la Commission des Compétitions.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la commission d'organisation.

Article 21 : Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 3 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu par pénalité au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 22 : Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou mail (district@manche.fff.fr) après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

- Par l'équipe recevant.
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre.
- Pour toute rencontre sur le terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'annexe 5 au Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie. Sur requête de la commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match (FMI ou papier) dans le délai fixé par le District entraînera pour le(s) club(s) concerné(s) l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie :

- De l'article 142 pour les réserves d'avant-match.
- De l'article 143 pour les réserves sur la conformité du terrain.
- De l'article 145 pour les réserves concernant l'entrée d'un joueur.
- De l'article 146 pour les réserves techniques.
- Des articles 186 et 187 pour la confirmation des réserves, réclamation, évocation.

Article 24 : Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Article 25 : Fonctions du délégué

La commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par le District de Football de la Manche.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec le délégué jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué peut, en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions de l'article 12, interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser au District de Football de la Manche, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement ;
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 : Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion du District de Football de la Manche, sous forme d'une indemnité fixée chaque année par le comité de direction.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Article 27 : Barème de retrait de points

Application du barème de retrait de points sur l'ensemble des championnats U15 et U18. Se référer au Règlement Barème de retrait de points.

Article 28 : Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné.

Article 29 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la commission d'organisation compétente.